



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 7 avril 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle culturelle de LIT-ET-MIXE, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2025044

Présents : M. Philippe MOUHEL - Mme Michelle LAVIELLE - M. Denis VEJUX - M. Jean-Louis BARRERE - Mme Coralie SEYS - M. Jean MORA - Mme Martine DUVIGNAC - M. Michel RAFFIN - M. Jean-Claude CAULE - M. Thierry GALLEA - Mme Véronique MORA - M. Marc VERNIER - M. Gérard NAPIAS - Mme Isabelle LESBATS - Mme Céline GUILLET - M. Gilles DUCOUT - Mme Valérie MORESMAU - M. Arnaud GOMEZ - M. Didier CLAVERY - Mme Claire LUCIANO - M. Jean-Jacques LEBLOND - M. Dominique JARREAU - Mme Nathalie CAMOUGRAND

Absents et excusés : Mme Laurence MERLIN - Mme Delphine DUPRAT - Mme Muriel LAGORCE - M. Jean WATIER - Mme Monique LAGOUEYTE - Mme Karine DASQUET

Pouvoirs : M. Jean WATIER à M. Gérard NAPIAS - Mme Monique LAGOUEYTE à M. Gilles DUCOUT - Mme Karine DASQUET à Mme Nathalie CAMOUGRAND

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LESBATS

Membres en exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 3

OBJET : Mobilité – Création du comité des partenaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code des Transports et notamment les articles 1231-1 et L1231-5 ;
 VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
 VU la délibération de la Communauté de communes en date du 1er mars 2021 actant la prise de compétence de Côte Landes Nature en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2021 portant transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité à la Communauté de communes Côte Landes Nature ;

Considérant que la Communauté de Communes, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, doit créer un comité des partenaires pour garantir un dialogue entre Côte Landes Nature, les usagers, les habitants, et les employeurs, qui sont à la fois financeurs et bénéficiaires des services de mobilité ;

Considérant que cette instance permettra de renforcer la concertation et la coopération entre les différentes parties prenantes, assurant ainsi une meilleure adéquation des services de mobilité aux besoins du territoire ;

Considérant que la composition du comité inclura des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des organisations syndicales de salariés, des associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort, avec une représentation d'au moins 50 % des sièges pour les employeurs ;

Considérant que le comité des partenaires sera saisi pour avis au moins une fois par semestre sur divers aspects de l'offre de mobilité, notamment le niveau de l'offre, les renforcements, le développement de nouvelles offres, le taux de couverture des dépenses, et la qualité des services ;

Considérant que le comité sera également consulté lors de l'adoption et de l'évaluation du document de planification de la mobilité, ainsi que pour toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité ;

Considérant que la création de ce comité s'inscrit dans le respect des dispositions législatives en vigueur, visant à promouvoir une gouvernance participative et transparente des services de mobilité sur le territoire ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à la majorité (25 pour et 1 abstention) décide :

Article 1 : de créer le Comité de partenaires.

Article 2 : de fixer la composition du Comité des partenaires :

- Le Président et le Vice-président en charge de la Mobilité ;
- Cinq employeurs ou représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;
- Un représentant des organisations syndicales de salariés ;
- Un représentant d'une association d'usagers ou d'habitants présente sur le territoire ;



- Un habitant volontaire tiré au sort.

Article 3 : d'autoriser le Président à solliciter les employeurs ou organisations professionnelles d'employeurs, les organisations syndicales de salariés, les associations d'usagers ou d'habitants présentes sur le territoire.

Article 4 : de procéder au tirage au sort des habitants volontaires pour qu'un habitant intègre le Comité des partenaires.

Article 5 : de préciser qu'un arrêté du Président viendra préciser le nom des structures ou des personnes formant le Comité des partenaires.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 7 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance
Mme Isabelle LESBATS

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président
Philippe MOUHEL

